Conseil départemental du 17 juin 2022
Annexe à la délibération n° 4/04

CONVENTION 2022-2024
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'A.D.I.L. 77

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° 4/ du conseil départemental en date du 17 juin 2022

Ci-

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220617-lmc100000023865-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ET **l'Agence départementale d'information sur le logement de Seine-et-Marne (A.D.I.**
du 1er juillet 1901 et ayant son siège social : 52 rue de l'Abreuvoir – 77100 MEAUX, représ
Thierry CERRI,

Ci-après dénommée "l'association"
D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

L'intervention en faveur du logement est inscrite au rang des priorités du Département de Seine-et-Marne. A ce titre, l'information neutre et gratuite des Seine-et-Marnais sur l'ensemble des questions liées au logement (rapports locatifs réglementation, accession, copropriété, impayés de loyer, expulsion…) est un outil important permettant d'assurer aux habitants les connaissances nécessaires aux différentes démarches liées au logement, selon leur statut et leur situation.

L'Agence départementale d'information sur le logement (A.D.I.L.) de Seine-et-Marne (la première A.D.I.L. créée en France) œuvre dans le domaine de l'information sur le logement. A ce titre, elle joue un rôle important en matière d'information et de prévention des difficultés liées au logement, en abordant notamment les problématiques suivantes : surendettement immobilier, accession, impayés de charge, d'emprunt ou de loyer, insalubrité…

L'A.D.I.L. 77 réalise par ailleurs des notes de conjoncture trimestrielle sur l'état du marché de la construction neuve en Seine-et- Marne, et sur l'actualité juridique autour du logement. L'association, composée d'une équipe de juristes dispense également des formations, notamment auprès des travailleurs sociaux des Maisons Départementales des Solidarités (M.D.S.).

Le Département, poursuit son soutien à l'A.D.I.L.77 et le formalise, par le biais d'une convention de partenariat 2022-2024 et afin de renforcer son partenariat avec cette association sur des bases définies en commun et autour d'objectifs partagés.

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs a pour objet de définir les grands axes de partenariat entre le Département et l'association, ainsi que les modalités d'utilisation des fonds qui lui seront attribués.

ARTICLE 2 - OBJECTIFS DE RÉALISATION

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de prévention des difficultés liées au logement, notamment par :

- ⇨ **la diffusion au public seine-et-marnais d'informations relatives au financement de l'accession à la** propriété (aspects juridiques et financiers : plan de financement, diagnostics, problèmes de surendettement, évaluation des aides au logement, assurances, contrats de construction et de vente, copropriété), ainsi qu'à la réglementation locative (baux, loyers, charges, réparations, impayés et expulsions, décence…) et à la fiscalité immobilière (revenus fonciers, fiscalité locale, plus-value, TVA immobilière, investissements locatifs),
- ⇨ **l'animation de journées et de forum sur l'habitat ainsi que des sessions de formation, notamment auprès des services sociaux du Département** et des communes et la tenue des permanences cantonales afin d'offrir un service de proximité à la population du département,
- ⇨ **un appui juridique aux Maisons départementales des solidarités,** sous la forme d'un programme de formation des Conseillères en économie et familiale, des Chefs de service social départemental ou des Directeurs, cet appui permettra de développer la connaissance et la compétence des équipes de terrain chargées d'accompagner les familles en difficulté de logement, sur les thèmes liés aux expulsions, aux rapports locatifs, à l'accession, à l'insalubrité… En tant que de besoin, l'association apportera un appui technique sur les aspects juridiques liés au logement rencontrés lors des enquêtes sociales réalisées par les travailleurs sociaux,

- ⇨ **la mise à disposition de chaque Maison départementale des solidarités** des jeux de fascicules consacrés aux problématiques liées au logement (impayés de loyer, habitat indigne…) et participation aux conférences territoriales, l'association y faisant état de ses connaissances sur les demandes des usagers du secteur,
- ⇨ **la transmission, notamment au Département, d'informations et d'analyses statistiques liées aux consultations effectuées de façon annuelle et selon un découpage territorial par commune et par Maison départementale des solidarités**. L'association se tiendra à la disposition du Département pour participer à toute réunion ou groupe de travail sur les thèmes liés au logement.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention départementale
L'association s'engage à utiliser la subvention du Département conformément aux dispositions de l'article 2 de la présente convention d'objectifs.

3.2 - Obligations comptables
L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention départementale
L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

3.4 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion
Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'Association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociales et professionnelles comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.).

3.5 - Obligation de publicité :
La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant la mission).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.
Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.6 - Contrat d'engagement républicain :
Conformément à l'article 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.
Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.
Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à participer à l'action de l'association dans la réalisation des objectifs fixés à l'article 2 de la présente convention. A cet effet, le Département versera une subvention de 157 500 € au titre de l'année 2022.

La subvention au titre de l'année 2022 sera mandatée à l'association en deux fois, 80 % à la signature de la convention, et le solde à réception du rapport d'activité et des comptes approuvés 2022.

Les subventions au titre des années 2023 et 2024 seront versées à la signature des avenants correspondants.

ARTICLE 5 – MODALITÉS D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

L'association et le Département se réuniront une fois par an afin d'évaluer les résultats de l'activité au vu des objectifs fixés, et le cas échéant pour les ajuster ou les modifier.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de l'association. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 7– RESTITUTION DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

En cas de résiliation, le Département pourra demander à l'association de restituer toute ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

Toute modification de la présente convention d'objectifs fera l'objet d'un avenant signé entre les parties. En tout état de cause, il sera établi chaque année un avenant précisant le montant de la subvention départementale.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS

La présente convention d'objectifs est conclue pour une durée de 3 ans. Elle prendra effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin au 31 décembre 2024.

ARTICLE 10 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne **Pour l'association**
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)